

SIXIÈME SÉANCE

Dimanche 17 Juin 1906

Présidence de M. Emile POTTIER, Président.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Après un échange d'observations sur la marche de la Société Historique régionale, M. Ernest Roch, secrétaire, donne lecture d'un contrat d'apprentissage de luthier à Villers-Cotterêts au dix-huitième siècle :

Fut présent en sa personne Michel Prevost, tisserand demeurant à Villers-Cotterest. Lequel a déclaré reconnu et confessé que pour le profit et utilité d'Adrien Prevost, son fils et le mettre en état de gagner sa vie dans la suite, l'avoir mis en apprentissage chez Gilles Languis (1) (ou Lantier), faiseur de violons et autres instruments dont le titre de la profession est appelé Lutier, demeurant audit Villers-Cotterest, à ce présent. Lequel a accepté ledit Adrien Prevost en qualité d'aprenty de son dit métier de lutier, pour le temps de trois années à commencer le quatre du présent mois et finir à pareil jour de l'année mil sept cent trente, pendant ledit temps de trois années, iceluy Lantier promet et s'oblige de montrer audit Adrien Prevost, son aprenty, ledit métier de lutier sans aucune réserve que le verry qu'il ne s'oblige point de luy montrer pour enfin le rendre bon ouvrier et en état de bien travailler dudit

(1) L'acte porte Lantier.

métier autant que l'esprit et l'application dudit Adrien Prevost en seront capable, à la charge par ledit Prevost père de fournir pendant la première année des trois portées au présent brevet les alimens nécessaires à son dit fils comme il s'y oblige par ces présentes, et au surplus que si pendant lesdites trois années et avant l'expiration d'icelles ledit Adrien Prevost s'absentait ou ne voulût pas continuer à travailler dudit métier chez ledit Lantier, son maître, ledit Prevost père s'oblige en ce cas de payer audit Lantier, la somme de cent cinquante livres pour ses dommages-intérêts qui auront lieu en tout temps avant l'expiration de ses trois années si ledit Prevost son fils se retirait avant ledit temps, Lequel Prevost aprenty a ce présent a accepté les présentes conventions s'obligeant en son particulier de bien faire son devoir, de bien apprendre ledit métier et l'exercer en toute fidélité pendant lesdites trois années, promettant qu'il ne s'absentera ni se retirera du service dudit Lantier, son maître, qu'après les trois ans expirés, pendant lesquels il sera exact et ponctuel à luy obéir en tout ce qui dépend du fait dudit métier, dont il suivra exactement les statuts et réglemens qui y sont établye, entre choses qu'il ne pourra apprendre ledit métier à aucuns parens ni amys tels que ce soit sinon à ses enfants ce qu'il a promis observer sous le serment par lui présentement prêté entre les mains des notaires soussignés, s'obligeant de les réitérer toutes fois que ledit Lantier le requéra ; et en cas de parjure, ledit Prevost père, s'oblige encore conjointement avec son dit fils payer pour la peine audit Lantier pareille somme de cent cinquante livres en tel endroit que la fraude se puisse découvrir ce qui a été expressément convenu et accordé entre lesdites partyes comme encore ledit Lantier s'oblige d'administrer audit Prevost, son aprenty, la nourriture pendant les deux années dernières, toutes lesquelles clauses seront exécutées de part et d'autre, de point en point, et sans que sous aucun prétexte quelle qu'une des partyes les voulussent faire passer pour comminatoires étant absolument de conventions expresses, tenu ledit Prevost père du coût des présentes dont si comme promettant et obligeant reçu.

Fait et passé à Villers-Cotrest, l'an mil sept cent vingt sept, le deuxiesme juin, et ont signé à l'exception dudit Prevost père qui a fait sa marque, ayant déclaré ne scavoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, promettant aussi ledit

Lantier apprendre ledit Prevost, son aprenty, à jouer de ses instrumens qui sont du violon et de la basse.

(Signé) : Gille LANGUIS, Adrien PREVOST, BUISSON
et DELAAGE, notaires.

M. Ernest Roch ajoute que dans la notice qu'il publiera ultérieurement sur la *Compagnie des Violons du Valois* on verra reparaitre ce Gilles Languis (ou Lantier) qui fut semble-t-il un véritable artiste.

La séance est levée à trois heures.
